



Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018 à 14 H 30

Salle des fêtes du Plan du Castellet

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : délibération n° 2018CC056 : Désignation d'un délégué suppléant du SITTOMAT

Monsieur Georges FERRERO expose aux membres du conseil communautaire que, suite à la démission au Syndicat Mixte Intercommunal de Transports et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) de Monsieur Gérard VALERO, il revient de désigner un nouveau délégué suppléant.

L'élection de son délégué remplaçant doit se faire à bulletins secrets, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire.

Vu les articles 5 et 7 des statuts du SITTOMAT qui fixe la représentation de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération n° 06/2016 du 18 Janvier 2016 de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, portant désignation des membres délégués au SITTOMAT,

Vu la délibération n° 2016/036 du 4 Avril 2016 de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, portant désignation d'un membre délégué suppléant du SITTOMAT,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant la correspondance du SITTOMAT en date du 3 Juillet 2018 mentionnant la démission de Monsieur Gérard VALERO,

Considérant la candidature de :

Monsieur Georges FERRERO pour siéger en qualité de membre suppléant.

Monsieur Georges FERRERO propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver en tout point l'exposé ci-dessus

Article 2 : de mettre au vote cette proposition.

OBJET : délibération n° 2018CC057 : Modification des statuts du Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat (SRVG) et de leurs affluents suite au passage en métropole Toulon Provence Méditerranée

Monsieur Jean-Luc GRANET expose aux membres du conseil communautaire que les évolutions de compétences induites par les lois de la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Maptam) et de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) mettent, à partir du 1^{er} Janvier 2018, les communes et les EPCI à fiscalité propre au centre des politiques publiques de de gestion des milieux aquatiques (compétence « GEMA ») et de prévention des inondations (compétence « PI ») formant la compétence dite « GEMAPI », définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l’article L. 211-7 du code de l’environnement.

La loi entend maintenir les syndicats de rivière qui exercent réellement une compétence GEMAPI sur leurs territoires, tout en encourageant les logiques de bassin versant et en renforçant le rôle des structures de bassin, comme par exemple les établissements publics de bassin (EPTB).

En date du 04 octobre 2017, le Syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat (SRGV) délibérait sur ses nouveaux statuts approuvés par les communes membres.

Le syndicat était un syndicat intercommunal constitué entre les communes d’Evenos, Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

Avec l’évolution de la compétence rivières en compétence GEMAPI de par les lois MAPTAM et NOTRE, le syndicat avait vocation à devenir un syndicat mixte fermé, les communautés d’agglomérations de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et de Sud Sainte Baume (CASSB) se sont substituées membres du syndicat en lieu et place des communes au 1er Janvier 2018.

Pour des raisons de cohérence technique, la CASSB a demandé par ailleurs l’adhésion de la communauté pour couvrir le reste de son périmètre à savoir sur les communes de Riboux, Le Castellet, Le Beausset, La Cadière d’Azur et Saint-Cyr-sur-Mer.

En date du 28 décembre, la Préfecture du Var approuvait les nouveaux statuts.

Enfin, par un décret en date du 26 Décembre 2017, la communauté d’agglomération de Toulon Provence Méditerranée s’est transformée en Métropole.

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres, dans les limites des bassins hydrographiques de la Reppe et du Grand Vallat, de leurs affluents et ruisseaux secondaires les compétences définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l’article L.211-7 du code de l’environnement.

Il est ainsi compétent sur les bassins de la Reppe et du Grand Vallat concernant :

- L’aménagement de ces bassins hydrographiques
- L’entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau

- La défense contre les inondations et contre la mer au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (à l'exception du trait de côte)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Le syndicat assure également l'animation d'un contrat de baie dont le périmètre s'étend :
 - d'une part, sur le bassin versant de la Reppe et du Grand Vallat
 - d'autre part, sur les parties littorales allant de Saint-Cyr-sur-Mer à Six-Fours-les-plages (pour les parties non couvertes par un autre contrat de baie (dont les limites sont annexées aux présents statuts)).

Le Syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat (SRGV) est administré par un Comité syndical, composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Il ressort de l'article L.5217-7V du CGCT :

« Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, le nombre de sièges des représentants de la métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. »

Par conséquent, il convenait de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte ladite disposition. En application des dispositions susmentionnées, la métropole de Toulon Provence Méditerranée disposera d'un siège supplémentaire.

Ainsi, le comité syndical sera composé comme suit :

- Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : 10 sièges
- Par la Métropole Toulon Provence Méditerranée : 8 sièges.

La population prise en compte est la population municipale certifiée au moment de la substitution des EPCI-FP aux communes. Seule est prise en compte la part de population des communes situées sur le périmètre du syndicat. Il convient de préciser qu'en cas d'extension de périmètre, il sera procédé à une réévaluation du nombre de sièges.

En sus d'entériner une disposition législative, la modification porte également sur la précision de la compétence relative à la prévention des inondations.

Il est précisé à l'article 6.1 des projets de statuts que le trait de côte n'est pas inclus dans la compétence. Cette précision apparaît utile compte tenu des incertitudes relatives à l'intégration de ladite mission au sein de la compétence.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » dite « loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 « portant nouvelle organisation territoriale de la République » du 8 août 2015 dite « loi NOTRE » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et plus particulièrement ses articles L. 5211-16 et L. 5211-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7, I et I bis définissant le contenu de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du 03 avril 2017 par laquelle la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume a demandé l'adhésion au syndicat pour les communes de Riboux ; Le Castellet ; Le Beausset ; La Cadière d'Azur ; Saint Cyr-sur-mer.

Considérant que les Lois MAPTAM et NOTRe, mettent à partir du 1er janvier 2018, les communes et les EPCI à fiscalité propre au centre des politiques publiques de l'eau, notamment de son grand cycle, à travers l'évolution de la compétence Hydraulique en compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite « GEMAPI », limitativement définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7, I du code de l'environnement.

Considérant que la loi entend maintenir autant que faire se peut les syndicats de rivière qui exercent réellement une compétence GEMAPI sur leurs territoires, tout en encourageant les logiques de bassin versant et en renforçant le rôle des structures de bassin comme par exemple les établissements publics de bassin (EPTB).

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2017 entérinant les nouveaux statuts du SRGV

C'est dans ce contexte qu'il est demandé par conséquent au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le siège supplémentaire pour la métropole Toulon Provence Méditerranée et de passer de 7 à 8 sièges

Article 2 : d'approuver ces nouveaux statuts et le sur la prévention des inondations à l'exception du trait de côte (la compétence sera gérée par la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et la métropole Toulon Provence Méditerranée. C'est cette réforme qui est présentée aujourd'hui au conseil communautaire.

OBJET : délibération n° 2018CC058 : Décision Modificative du Budget Principal

Monsieur René JOURDAN expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice, ajuster ou modifier les prévisions inscrites au Budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

La décision modificative N°1 est équilibrée, s'élève à 191 455,18 € et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : 93 678,09 €
- Section d'investissement : 97 777,09 €

Section de fonctionnement :

Cette augmentation s'explique par la prise en compte de deux subventions transférables imputées en 2017 et devant être amorties sur le budget 2018 via les chapitres d'ordre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Section d'investissement :

Sont également prévus en dépenses, l'achat d'un véhicule électrique, des travaux non prévus pour l'opération 9123 « aménagement de la MTP et création d'un bâtiment administratif » et l'achat d'un broyeur à papier pour un montant total de 31 099,00€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu les Budgets Primitif, Supplémentaire et la Décision Modificative du Budget Principal de l'exercice 2017,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

Ayant entendu le rapport de Monsieur René JOURDAN,

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les modifications des prévisions budgétaires du Budget Principal, pour l'exercice en cours telles que figurant dans l'annexe jointe à la délibération,

Article 2 : d'arrêter la décision modificative N°1 à :

- Section de fonctionnement : 93 678,09 €
- Section d'investissement 97 777,09 €
- TOTAL : 191 455,18

OBJET : délibération n° 2018CC059 : Décision Modificative du Budget annexe des transports

Monsieur René JOURDAN expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice, ajuster ou modifier les prévisions inscrites au Budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

La décision modificative N°1 est équilibrée, s'élève à 0,00 € et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : 0,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €

Section de fonctionnement :

Les modifications des inscriptions budgétaires concernent seulement :

- un ajustement relatif à la régularisation des centimes non déclarés lors de la déclaration mensuelle de la T.V.A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43,

Vu le Budget Primitif du Budget Annexe du transport de l'exercice 2018,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

Ayant entendu le rapport de Monsieur René JOURDAN,

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les modifications des prévisions budgétaires du Budget Annexe du transport, pour l'exercice en cours telles que figurant dans l'annexe jointe à la délibération,

Article 2 : d'arrêter la décision modificative N°1 à :

- Section de fonctionnement : 0,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €
- TOTAL : 0,00 €

OBJET : délibération n° 2018CC060 : Décision Modificative du budget annexe du traitement et de collecte des déchets ménagers et assimilés

Monsieur René JOURDAN expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice, ajuster ou modifier les prévisions inscrites au Budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

La décision modificative N°1 est équilibrée, s'élève à 19 430,00 € et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : 0,00 €
- Section d'investissement : 19 430,00 €

Section de fonctionnement :

Les modifications des inscriptions budgétaires concernent :

- l'ajustement des amortissements 2018

Section d'investissement :

- Un besoin de financement est nécessaire sur l'opération 9163 « déchetteries ». Le montant est imputé à la section de fonctionnement pour un montant de 15 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Budget Primitif du Budget Annexe du tourisme de l'exercice 2018,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

Ayant entendu le rapport de Monsieur René JOURDAN,

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les modifications des prévisions budgétaires du Budget Annexe du tourisme, pour l'exercice en cours telles que figurant dans l'annexe jointe à la délibération,

Article 2 : d'arrêter la décision modificative N°1 à :

- Section de fonctionnement : 0,00 €
- Section d'investissement : 19 430,00 €
- TOTAL : 19 430,00 €

OBJET : délibération n° 2018CC061 : Décision Modificative du budget annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur René JOURDAN expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice, ajuster ou modifier les prévisions inscrites au Budget, et ainsi voter des décisions modificatives.

La décision modificative N°1 est équilibrée, s'élève à 312 620,00 € et se répartit ainsi :

- Section d'exploitation : 312 620,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €

Section d'exploitation :

Les modifications des inscriptions budgétaires prennent en compte :

- la signature du protocole entre la CASSB et la société SAS SPANC SAINTE BAUME pour un montant de 300 000 € (article 4 dudit protocole) et un prévisionnel de contrôles et de diagnostics à réaliser d'ici la fin d'année par l'intermédiaire d'un prestataire de services ainsi que les recettes de redevances correspondantes.

Section d'investissement:

- aucun objet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43,

Vu le Budget Primitif du Budget Annexe du transport de l'exercice 2018,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

Ayant entendu le rapport de Monsieur René JOURDAN,

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les modifications des prévisions budgétaires du Budget Annexe du transport, pour l'exercice en cours telles que figurant dans l'annexe jointe à la délibération,

Article 2 : d'arrêter la décision modificative N°1 à :

- Section de fonctionnement : 312 620,00 €
- Section d'investissement : 0,00 €
- TOTAL : 312 620,00 €

OBJET : délibération n° 2018CC062 : Création d'une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif

Monsieur Jean MICHEL propose aux membres du conseil communautaire d'adopter une délibération concernant le choix du mode de gestion du service public d'assainissement non collectif et de créer la régie d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Plusieurs délibérations sont nécessaires à la mise en place de cette régie :

- Délibération qui détermine le choix du mode de gestion en régie, adopte ses statuts et arrête le montant de la dotation initiale.
- Délibération qui désigne les membres du conseil d'exploitation.
- Délibération (ultérieure) qui crée le poste de directeur de la régie.

Il est proposé au conseil communautaire, dans un premier temps, de se prononcer sur le mode de gestion en régie, d'approuver le projet de création de la régie en adoptant son projet de statuts et de fixer le montant de la dotation initiale.

CONSIDERANT :

- que depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération communale et conformément à l'article L.2221-1 du CGCT, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les EPCI peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière ou une régie à seule autonomie financière (articles L. 1412-1 et 1412-2) ;
- qu'à l'exception des services qui, par leur nature, doivent être gérés en régie directe par les collectivités locales ou pour lesquels un statut d'établissement est prévu par la loi, les collectivités peuvent désormais gérer, sous forme de régie, l'ensemble des services relevant de leurs compétences, y compris les SPA. Cependant, si le choix de la gestion en régie est facultatif pour l'exploitation d'un SPA, il revêt un caractère obligatoire pour la gestion d'un SPIC ;
- que dans les régies à seule autonomie financière, le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. La régie est un organisme individualisé mais qui ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la commune et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation. La création d'une telle régie entraîne une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation. En effet, l'essentiel des

pouvoirs est ici conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice.
L'ordonnateur de la régie intercommunale est le président de l'EPCI ;

- qu'il revient au conseil communautaire de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT ;
- que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de contrôle du service et de responsabilisation des usagers, tel que cela résulte des motifs exposés au rapport du Président ci-annexé, ont conduit la communauté d'Agglomération à préférer la régie à simple autonomie financière,
- que la date de début d'activité de la régie basée sur ses statuts propres est fixée au 1^{er} novembre 2018 et que son budget d'affectation sera le budget annexe de la communauté d'Agglomération dénommé « régie d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume » dite « Régie du SPANC »

CONSIDERANT qu'il convient :

- d'approuver le choix du mode de gestion du service public d'assainissement non collectif en régie.
- d'approuver la création pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif, d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;
- de fixer la date de mise en activité de la régie au 1^{er} novembre 2018, pour une durée indéterminée ;
- d'adopter les statuts de cette régie figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'adopter et de fixer le montant de la dotation initiale fixée au 1^{er} janvier 2019.
- d'approuver la création d'un budget annexe à autonomie financière assujéti à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019;

Vu le rapport du Président exposant les motifs du choix de gestion du service public ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants ;

Vu les articles R.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2221-13 ;

Vu le règlement du service du SPANC en date du 11 mars 2013 à actualiser une fois la régie mis en place,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique en date 14 septembre 2018,

Vu le budget annexe SPANC et sa décision modificative votée précédemment,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le choix sur mode de gestion du service public d'assainissement non collectif en régie sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière,

Article 2 : d'approuver la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} novembre 2018 , pour une durée indéterminée ;

Article 3 : d'approuver le projet de statuts de la Régie, joints à la présente délibération ;

Article 4 : de confirmer le montant de la dotation initiale au 1^{er} janvier 2019 (budget annexe préexistant équilibré) ;

Article 5 : d'approuver la création du budget annexe assujetti à la TVA et appliquant la nomenclature M4 au 1^{er} janvier 2019; Article 6 : d'autoriser le président, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en activité de la régie.

OBJET : délibération n° 2018CC063 : Désignation des membres du conseil d'exploitation pour la régie du SPANC

Dans le cadre de la création de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge du SPANC tel que cela résulte de la délibération afférente, les dispositions de l'article R.2221-3 du CGCT précisent que : « la régie est administrée sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi que par un directeur ».

En application des statuts et notamment son article 5.1, conformément aux dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-5 qui organisent la désignation des membres du conseil d'exploitation, ceux-ci sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de M. Le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil d'exploitation de la régie est constitué de 6 membres titulaires désignés par le conseil communautaire et d'un directeur.

Monsieur Jean MICHEL propose de désigner les personnes suivantes comme délégués :

1. Georges FERRERO
2. Jean MICHEL
3. Nicole BOIZIS
4. Jean-Luc GRANET
5. Louis FERRARA
6. Jean-Marc CHOREL

Vu l'article 5.1 des statuts de la régie :

- Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.
- Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.
- Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver la désignation des membres cités précédemment.

OBJET : délibération n° 2018CC064 : Création des redevances et d'une pénalité financière relative au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur Jean MICHEL expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R2224-8 et suivants, R2224-19 et suivants,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération en date du 24 Septembre 2018 créant la Régie du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Considérant l'obligation de financer les dépenses du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par l'institution de redevances,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer les pénalités financières prévues par l'article L1331-8 du code de la santé publique pour faire respecter, par les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Ces pénalités financières, pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC, sont égales au montant de la redevance d'assainissement non collectif habituellement à recouvrer, majoré de 100 %,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean MICHEL,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : de fixer les redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tel que définies ci-après :

Prestations relatives :

- | | |
|--|-----------------|
| - au diagnostic valant 1 ^{er} contrôle de l'existant (reste à visiter) | 120.00 € T.T.C. |
| - au contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées | 80.00 € T.T.C. |
| - au contrôle de la réalisation des travaux | 150.00 € T.T.C. |
| - au diagnostic avant-vente immobilière | 180.00 € T.T.C. |
| - aux contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien | 100.00 € T.T.C. |
| - aux mises hors services | 80.00 € T.T.C. |

Article 2 : de fixer la pénalité financière suivante : pénalité financière égale au montant de la redevance due, majorée de 100 %,

Cette pénalité, pour non-respect des obligations et pour refus de visite, est égale au montant de la redevance à recouvrer, majoré de 100 %.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, ou l'un des Vice-Présidents délégataire de signature, à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC065 : Taxe Gémapi : mise à jour du taux 2019

Madame Suzanne ARNAUD rappelle aux membres du conseil communautaire que, conformément aux dispositions de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour financer la mise en œuvre de cette compétence obligatoire, la loi permet aux intercommunalités à fiscalité propre d'instaurer une taxe spécifique en complément de leur budget général.

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2018/CC015 de la Communauté d'Agglomération sud sainte baume en date du 12 février 2018 relative l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

Madame Suzanne ARNAUD rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Communauté d'Agglomération sud sainte baume est compétente pour la GEMAPI et que le Conseil communautaire a instauré la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

Considérant que, conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Considérant que, son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la CASSB, s'établit pour l'année 2019, à 81 407 (Source fiche DGF 2018).

Il est proposé d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 1 221 105 € pour l'année 2019, soit un équivalent de l'ordre de 15 € par habitant. Population DGF 2018

Madame Suzanne ARNAUD propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'arrêter le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à la somme de 1 221 105 €;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération

OBJET : délibération n° 2018CC066 : Création de la Commission Consultative et de Suivi du Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Monsieur Georges FERRERO expose aux membres du conseil communautaire que les objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume s'inscrivent dans le droit fil des dispositions suivantes :

- viser la réduction de 10 % des déchets ménagers, à horizon 2020
- atteindre la réduction de 50 % des déchets admis en installation de stockage à horizon 2025
- porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique à horizon 2025
- développer l'information et l'éducation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les objectifs et les moyens pour les atteindre seront consignés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), rendu obligatoire, qui doit être élaboré pour six ans avant d'être partiellement ou totalement révisé. Eu égard au contexte précité et aux objectifs poursuivis, la CASSB propose d'engager l'élaboration de son programme 2019-2024.

Outre la définition d'un état des lieux des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire, des acteurs concernés et des mesures de prévention déjà mises en place, le programme local de prévention devra préciser les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, les mesures mises en place pour les atteindre, les indicateurs associés et décrire les évolutions prévisibles en l'absence de mesures nouvelles.

Pour y parvenir, le décret organise une méthode d'élaboration basée sur l'avis de la commission, objet de la présente délibération, mais également sur une information du public par la mise à disposition du projet de programme. A l'issue de cette phase de participation du public à l'élaboration du programme, le conseil communautaire sera amené à l'adopter, après une éventuelle consultation de la commission dédiée.

Il doit être compatible avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs, à savoir le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du Var en vigueur auquel se substituera le plan régional de prévention et de gestion des déchets après son adoption.

Une fois adopté, le programme sera mis à la disposition du public, via le site internet de la CASSB. Le Préfet de région ainsi que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (l'ADEME) seront également informés de l'adoption du programme entre les deux mois suivant la délibération du conseil communautaire.

Le décret 2015-662 organise également l'évaluation périodique des mesures destinées à la prévention des déchets ménagers et assimilés. Ainsi un bilan annuel du programme sera instauré et soumis à l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

L'évaluation porte donc sur l'impact des mesures mises en œuvre notamment au moyen d'indicateurs.

Ce rapport annuel sera, par la suite, présenté à l'organe délibérant et mis à la disposition du public.

Enfin, tous les six ans, le programme fera l'objet d'une évaluation par la commission qui sera soumise à l'organe délibérant qui sera ainsi amené à se prononcer sur la nécessité d'une révision partielle ou totale dudit programme.

Pour assurer une prévention efficace des déchets ménagers et assimilés par l'élaboration et l'évaluation d'un programme local dédié, le décret institue l'obligation de création de la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets et il revient au conseil communautaire d'en déterminer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement et de concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-9-2, L2212-2, L2224-13, R2224-26 et R2224-28,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant les objectifs arrêtés par les Grenelle 1 et 2 de l'environnement, repris dans les lois n° 2009-967 du 3 Août 2009 et n° 2010-788 du 12 Juillet 2010,

Considérant que la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume s'est vue transférer la compétence « collecte des déchets des ménages et déchets assimilés » au 1^{er} Janvier 2005,

Considérant le décret n° 2015-662 du 10 Juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) qui rend leur mise en œuvre obligatoire à partir de Septembre 2015, au travers de dispositions concrètes et détaillées dans l'article L541-15-1 du code de l'environnement,

Considérant les objectifs de la politique nationale de prévention environnementale déclinée au travers de la loi de transition énergétique et la croissance verte du 17 Août 2015, de la loi n° 2016-138 contre le gaspillage alimentaire du 11 Février 2016 ou encore au travers du décret n° 2016-288 du 10 Mars 2016 sur la prévention et la gestion des déchets,

Considérant que la présente procédure est initiée par la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume au sein du collège « Collectivités Territoriales Compétentes » soit un représentant par ville avec les propositions suivantes :

Sanary-sur-Mer : Jean-Luc GRANET

Saint-Cyr-sur-Mer : Michèle VANPEE

Le Castellet : Jean-Paul HUSSIE

Bandol : Jean-Marc CHOREL

Monsieur Georges FERRERO propose au conseil communautaire :

Article 1 : de mettre au vote cette proposition.

OBJET : délibération n° 2018CC067 : Concession du service public de l'assainissement collectif de la zone d'activités du Plateau de Signes

Après avoir recueilli les avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Comité Technique (CT), Monsieur Jean MICHEL soumet aux membres de l'assemblée délibérante son rapport relatif au principe de concession du service public de l'assainissement collectif de la zone d'activités du plateau de Signes. En application des dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le document contient les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Vu le rapport et document annexés à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu l'avis de la CCSPL réunie le 12 septembre 2018,

Vu l'avis du CT réuni le 14 septembre 2018,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le principe de concession du service public de l'assainissement collectif de la zone d'activités du plateau de Signes tel que cela ressort du rapport du Président et du document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Article 2 : de charger son Président d'engager la procédure de mise en concurrence.

OBJET : délibération n° 2018CC068 : Concession du service public de l'Eau de la zone d'activités du Plateau de Signes

Après avoir recueilli les avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Comité Technique (CT), Monsieur Jean MICHEL soumet aux membres de l'assemblée délibérante son rapport relatif au principe de concession du service public de l'eau de la zone d'activités du plateau de Signes. En application des dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le document contient les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Vu le rapport et document annexés à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu l'avis de la CCSPL réunie le 12 septembre 2018,

Vu l'avis du CT réuni le 14 septembre 2018,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le principe de concession du service public de l'eau de la zone d'activités du plateau de Signes tel que cela ressort du rapport du Président et du document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Article 2 : de charger son Président d'engager la procédure de mise en concurrence.

OBJET : délibération n° 2018CC069 : Principe de la conclusion de conventions de gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au bénéfice des communes membres

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5216-7-1,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, organise le transfert obligatoire de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomérations, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et ses communes membres ont décidé d'un transfert anticipé de ces compétences à la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion que peuvent lui conférer les Communes précédemment compétentes,

Considérant que la Communauté et ses communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion au titre desquels, chaque commune concernée de la communauté d'agglomération continue de gérer pour le compte de cette dernière, **les équipements et services correspondants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019, la reconduction sera expresse soit 3 mois avant la date de fin.**

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services eau potable, gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,

Considérant que cette convention de coopération, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du conseil du

26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable,

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la communauté d'agglomération à chaque commune concernée, de la gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines situés sur le territoire de la commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées,

Considérant qu'à cette fin, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le principe de la conclusion de convention de gestion, ayant pour objet de confier aux communes concernées la gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines dans le respect du droit national et communautaire de la commande publique et des concessions,

Considérant que ces conventions, transitoires, seront conclues pour une durée maximale de un an (1 an) à compter de leur signature, la reconduction sera expresse soit 3 mois avant la date de fin, et ne donneront lieu à aucune rémunération des communes, la Communauté remboursant l'ensemble des charges, frais et coûts exposés,

Considérant que l'approbation de ces conventions fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil communautaire,

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le principe de la conclusion de conventions de gestion des équipements et services d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, confiés par la Communauté d'Agglomération aux communes concernées ;

Article 2 : d'autoriser le Président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ou l'un des Vice-Présidents délégataire de signature à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC070 : Principe de mise à disposition des biens affectés aux services eau, assainissement et gestion des eaux pluviales et de transfert des contrats de gestion desdits services et procédures

Madame Blandine MONIER expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L. 5211-17 et L.5211-5-III,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, modifié, portant création de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume,

Vu l'arrêté préfectoral n°35/204 du 27 novembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume en la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, organise le transfert obligatoire de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, aux Communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, par sa délibération du 9 avril 2018, et ses Communes membres, par délibérations ultérieurement adoptées à la majorité qualifiée, ont décidé d'un transfert anticipé de ces compétences à la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le transfert de compétences emporte de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens affectés aux compétences transférés et nécessaires à l'exercice de celles-ci et le transfert des contrats qui y sont attachés ainsi que les procédures en cours de passation correspondantes,

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, seront transférés à la Communauté, à effet du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que les principaux ouvrages recensés sur le territoire communautaire sont les suivants (les autres biens mis à disposition sont listés en annexe) :

Considérant que conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté assumera sur les biens mis à disposition par les Communes, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. La Communauté possèdera ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle pourra, le cas échéant,

autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle sera en charge du renouvellement des biens mobiliers,

Considérant que la Communauté sera également subrogée à ses Communes dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines. La substitution vaudra pour tous les contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc..., et ceci depuis la date du 1er janvier 2019, date du transfert de la compétence,

Considérant que ces mises à disposition feront l'objet d'un procès-verbal ultérieur,

Considérant qu'en égard au transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, la Communauté d'Agglomération se verra également transférer l'ensemble des contrats attachés aux compétences transférés et notamment les contrats de gestion desdits services en cours d'exécution ainsi que les procédures y afférent, en cours de passation :

- Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Bandol à la Société des Eaux de Marseille (SEM), au titre des services d'eau et d'assainissement, et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021.
- Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Riboux à la Société des Eaux de Marseille (SEM) au titre des services d'eau et d'assainissement, et dont l'échéance est fixée au 31 octobre 2029.
- Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Saint Cyr sur Mer à la Société des Eaux de Marseille (SEM) au titre des services d'eau et d'assainissement, et dont l'échéance est fixée au mois de juillet 2024.
- Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Sanary sur Mer à la Société des Eaux de Marseille au titre des services de distribution d'eau et de réseau et collecte d'assainissement, et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.
- Le contrat de prestation de services liant la Commune de La Cadière d'Azur à la Société VEOLIA au titre du service d'eau, et dont l'échéance est fixée au 9 février 2021.
- Le contrat de délégation de service public liant la Commune du Castellet à la Société VEOLIA au titre du service d'eau, et dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2025.
- Le contrat de prestation de services liant la Commune de Signes à la Société VEOLIA au titre du service d'eau et de réseau et collecte d'assainissement, et dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, le périmètre des Syndicats présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération étant tous inclus dans le territoire de la Communauté, cette dernière leur sera substituée à la date du transfert des compétences eau et assainissement précédemment transférées à ces derniers par les Communes, et ces derniers seront dissous.

La Communauté d'Agglomération se verra donc également transférer les contrats précédemment conclus par les structures syndicales dissoutes, à savoir :

- Le contrat de délégation de service public liant le SIA Sanary Bandol à la Société VEOLIA au titre du service d'assainissement, et dont l'échéance est fixée au 31 mars 2030.

Considérant que les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la Communauté d'Agglomération aux contrats conclus par les Communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les Communes devront ainsi informer les cocontractants de cette substitution,

Considérant que les procédures en cours de passation sur les territoires des Communes de Signes et La Cadière seront également reprises, au stade de leur avancée au 1^{er} janvier 2019, par la Communauté d'Agglomération,

Madame Blandine MONIER propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'acter du principe de la mise à disposition à titre gratuit des biens affectés aux services d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines par les communes à la Communauté,

Article 2 : d'acter du principe de la substitution de la Communauté à chaque Commune et Syndicat au titre des contrats affectés aux services d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines et des procédures en cours de passation,

Article 3 : d'autoriser le Président de la Communauté ou l'un des Vice-Présidents délégataire de signature à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC071 : Rapport du Syndicat Mixte Ouvert PACA Très Haut Débit

Madame Nicole BOIZIS rappelle aux membres du conseil communautaire que le développement des territoires dépend en grande partie des infrastructures de communications électroniques à Très Haut Débit qui les irriguent aujourd'hui et les structureront demain. Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ont créé conjointement un réseau d'initiative publique : **le Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD)**, pour être à la fois le vecteur de leurs investissements en matière d'infrastructures de communication électronique et l'interface unique pour l'exploitation par des opérateurs tiers.

Par délibération passée le 2 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé d'adhérer au SMO PACA THD afin de lui confier la mise en oeuvre de son réseau d'initiative publique visant un déploiement de la fibre optique sur son territoire.

Le Syndicat nous a transmis son rapport d'activités 2016 accompagné du budget 2017.

Vu le rapport d'activités 2016 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Madame Nicole BOIZIS propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activités 2016 du SMO PACA THD.

OBJET : délibération n° 2018CC072 : Rapport d'activités et de développement durable 2017 du Syndicat Intercommunal de transports et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT)

Monsieur Jean-Paul JOSEPH rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT).

Cette structure a pour membres la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et les communautés de communes de la Vallée du Gapeau et du Golfe de Saint-Tropez.

En 2017, le SITTOMAT a traité 435 928 tonnes de déchets sur une superficie de 1235 km², 38 communes et 565 000 habitants dont une valorisation (UVE acier / alu / mâchefer) de 68 352 tonnes.

Le SITTOMAT nous a transmis son rapport d'activité et de développement durable concernant l'année 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité et de développement durable 2017 du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT),

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport d'activité et de développement durable du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) 2017, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC073 : Rapport d'activités 2017 de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT)

Monsieur Jean-Paul JOSEPH rappelle que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a adhéré à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Aire Toulonnaise en janvier 2007.

Cette structure est composée de 8 membres (Etat, Conseil Départemental du Var, MTPM, SCOT, Université de Toulon, Chambres de commerce, de métiers et d'agriculture du Var, SITTOMAT et plusieurs communautés).

En 2017, concernant plus particulièrement notre territoire, l'AUDAT a continué d'appuyer la mise en œuvre du SCOT 1 et la révision SCOT 2 incluant un volet littoral et maritime et l'avancement de notre futur Plan de Déplacement Urbain.

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Aire Toulonnaise nous a transmis son rapport d'activités concernant l'année 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2017 de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Aire Toulonnaise;

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2017 de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Aire Toulonnaise.

OBJET : délibération n° 2018CC074 : Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose aux membres du conseil communautaire qu'en application du décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000, il est tenu de présenter au conseil communautaire à la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ces rapports sont également destinés à l'information des usagers du service public.

Monsieur le Président précise que le service public d'élimination des déchets ménagers de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est assuré :

1. En régie par la CASSB sur les communes de :
 - La Cadière d'Azur, Riboux et Saint-Cyr-sur-Mer pour les ordures ménagères résiduelles,
 - Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Signes, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur et Riboux pour la collecte des encombrants,
 - Sanary-sur-Mer, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Signes, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur pour la collecte des cartons des commerces et équipements publics,
 - Sanary-sur-Mer, Saint-Cyr-sur-Mer et La Cadière d'Azur pour la collecte des caisses de verre des commerçants

La Régie Communautaire a été externalisée à la Société Bronzo en date du 10 Mai 2017.

2. Par le groupement d'entreprises BRONZO-SUEZ Environnement dans le cadre d'un contrat de prestations sur les communes de :

- Bandol, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Signes par BRONZO
- sur la commune de Sanary-sur-Mer par SITA SUD (SUEZ)
- La Cadière d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer à la date du 10 Mai 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 septembre 2018,

Vu les rapports d'activité 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul JOSEPH et pris connaissance des rapports,

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation des rapports 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, tel que présentés en annexes de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC075 : Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement sur le Parc d'Activités du Plateau de Signes

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose aux membres du conseil communautaire que conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, codifiée à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est tenu de présenter en séance de conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif de la zone d'activité du Plateau de Signes.

Ce rapport est également destiné à l'information des usagers du service public.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante est mis à la disposition du public qui en est informé par voie d'affichage.

Il ajoute que les services publics de l'assainissement collectif de la zone d'activité du Plateau de Signes sont assurés par :

- la Compagnie des Eaux et de l'Ozone

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 septembre 2018,

Vu le rapport 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif de la zone d'activité du Plateau de Signes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul JOSEPH et pris connaissance du rapport,

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif de la zone d'activité du Plateau de Signes, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC076 : Rapport 2017 sur le prix et la qualité de l'eau sur le parc d'activités du Plateau de Signes

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose aux membres du conseil communautaire que conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, codifiée à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est tenu de présenter en séance de conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau de la zone d'activité du Plateau de Signes.

Ce rapport est également destiné à l'information des usagers du service public.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante est mis à la disposition du public qui en est informé par voie d'affichage.

Il ajoute que les services publics de l'eau de la zone d'activité du Plateau de Signes sont assurés par :

- la société Suez - Eaux de Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 septembre 2018,

Vu le rapport 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau de la zone d'activité du Plateau de Signes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul JOSEPH et pris connaissance du rapport,

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau de la zone d'activité du Plateau de Signes, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC077 : Rapport 2017 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur Jean-Paul JOSEPH rappelle aux membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, codifiée à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est tenu de présenter au conseil communautaire, un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 12 septembre 2018, est également destiné à l'information des usagers du service public.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public qui en est informé par voie d'affichage.

Monsieur Jean MICHEL indique que la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume est assurée par :

➔ La société SPANC Sud Sainte Baume sur tout le territoire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et ses neuf communes membres, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport 2017 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif,

Vu l'avis de la CCSPL réunie le 12 septembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé et pris connaissance du rapport,

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

OBJET : délibération n° 2018CC078 : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur Philippe BARTHELEMY rappelle au conseil communautaire que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97), modifiant l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales, prévoit que : « Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT. »

Ce dernier dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences ainsi transférées, arrêtée à la date de la délibération du 18.01.2016, revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur Philippe BARTHELEMY présente le rapport qui a été adopté par la commission lors de sa réunion du 17 septembre 2018. Il précise que ce rapport, conformément aux dispositions précitées, devra être soumis aux conseils municipaux des communes-membres, puisque l'évaluation prévisionnelle doit être déterminée à la date du transfert de compétences par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : de donner acte au Président de la présentation du rapport de la CLECT adopté lors de sa réunion du 17 septembre 2018

Article 2 : d'approuver en tant que de besoin ledit rapport,

Article 3 : de donner pouvoir au Président à l'effet de notifier ce rapport aux communes membres en les invitant à en délibérer.

OBJET : délibération n° 2018CC079 : Transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-35 et L5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97 ;

Vu le rapport favorable de la CLECT réunie le 17 septembre 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe BARTHELEMY,

ENTENDU que jusqu'en 2015 inclus, seules les communautés d'agglomération qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales) ;

ENTENDU que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5^{ème} alinéa à cet article qui prévoit que : « Par dérogation au 4^{ème} alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT »

ENTENDU que l'article L.5211-17 du CGCT prévoit que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

ENTENDU que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT d'autre part, que la modification des statuts et le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

-soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

-soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

CONSIDERANT que ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communs membres et pour la communauté d'agglomération à une neutralité financière.

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : de décider d'approuver le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Article 2 : de décider de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

OBJET : délibération n° 2018CC080 : modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume suite à la prise de compétence « financement du contingent SDIS »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 97 ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1-1 ; L 1424-35, L2321-2 et L.5211-17 ;

Vu le Code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'avis favorable de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 17 septembre 2018,

Considérant, que parmi les dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours (SDIS) ; que cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Considérant que cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable à l'EPCI ; que depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, cela est désormais possible à titre facultatif.

Considérant que le transfert de compétence « contributions » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste communale ; que les communes restent membre du Conseil d'Administration du SDIS jusqu'à son prochain renouvellement ;

Considérant que les modalités de calcul et de répartition des contributions obligatoires des communes ou EPCI compétents en lieu et place des communes membres, sont fixées par le Conseil d'Administration du SDIS, selon des critères par lui définis.

Considérant qu'un courrier du SDIS 83 en date du 29 juin 2018 fait état d'une nouvelle formule équilibrée autour de trois critères pour le calcul de cette contribution à la charge des EPCI :

- Un critère principal de population, la population DGF pondérée ;
- Un critère opérationnel directement lié à l'activité du SDIS : le nombre de sorties de véhicules et engins obtenus à partir des rapports d'intervention ;
- Un critère financier, le potentiel fiscal agrégé (PFIA) par habitant mesurant la richesse de l'ensemble intercommunal

La formule retenue étant : $0.8 \text{ DGF} + 0.1 \text{ OPF} + 0.1 \text{ PFIA}$

Considérant que ce transfert de compétence n'aura aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes ; que l'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une neutralité financière.

Considérant que la cotisation prévisionnelle totale versée au SDIS pour 2019 par notre EPCI serait de l'ordre de 3 221 828 €.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'autoriser le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes à compter de 2019 ;

Article 2 : d'inviter les communes membres à bien vouloir se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Les différents rapports d'activités 2017 des structures auxquelles adhère Sud Sainte Baume présentés lors de cette séance sont consultables au secrétariat général de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Pour avoir accès à ces rapports, vous pouvez nous envoyer un mail à :

Secretariat.general@sudsaintebaume.fr.

Un envoi dématérialisé des documents vous sera alors adressé.

- Liste des marchés et des contrats passés dans le cadre de la délégation donnée au Président
- Liste des délibérations des bureaux communautaires